

Arrêt

n° 243 363 du 29 octobre 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012 par X, de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 26 novembre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été signalé pour la première fois en Belgique le 15 juillet 2011 dans le cadre d'une demande d'information quant à sa procédure de cohabitation légale avec une ressortissante française en possession d'une carte de séjour de type E valable du 16 décembre 2005 jusqu'au 10 juillet 2014.

1.2. Le 23 septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Lokeren, laquelle a été déclarée irrecevable le 10 novembre 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 79 595 du 19 avril 2012.

1.3. Le 27 mars 2012, le requérant et sa compagne ont fait une déclaration d'intention de mariage et, le 29 mars de la même année, l'Officier de l'Etat civil de Lokeren a soumis le dossier mariage à l'examen du Procureur du Roi de Dendermonde, lequel a rendu un avis négatif en date du 5 août 2012.

1.4. Le 4 avril 2012, il a été intercepté par la police d'Anderlecht pour flagrant délit de vente de stupéfiants. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le jour même.

1.5. Le 24 avril 2012, la partie défenderesse a communiqué des informations concernant le requérant et sa compagne à l'Officier de l'Etat civil de Lokeren.

1.6. Le 30 juillet 2012, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quarante mois et de trois mois avec un sursis pour la moitié de la première peine du chef de détention illicite de stupéfiants.

1.7. Le 9 novembre 2012, le Directeur de la prison de Forest a informé la partie défenderesse de la libération provisoire du requérant prévue pour le 20 novembre 2012.

1.8. Le 12 novembre 2012, la partie défenderesse a sollicité du Directeur de la prison de Forest qu'il maintienne le requérant en détention afin de procéder à son rapatriement.

1.9. En date du 26 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée en vue de son éloignement, notifié au requérant le 28 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale G. V., conseiller
il est enjoint à/au
(la) nommé(e) [...] de quitter, le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre*

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

+ article 74/14 §3, 3": le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

- l'intéressé s'étant rendu coupable de / l'intéressé ayant été placé sous mandat d'arrêt du à ce jour du chef de, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

-Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

Il est assujetti à une interdiction d'entrée de huit ans sur base des motifs suivants:

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé a été condamné le 30.07.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 40 mois + 3 mpos ss 'A sur 40 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants

Considérant que le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public;

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Remarque préalable.

Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse daté du 6 octobre 2020 que le requérant a été éloigné en date du 23 mars 2013. Dès lors, le recours est devenu sans objet en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. En effet, une telle mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Interpellée à cet égard à l'audience, le conseil du requérant en convient en termes de plaidoirie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration obligeant l'administration à tenir compte de tous les éléments de la cause* ».

3.2. En un premier grief relatif à l'interdiction d'entrée, il rappelle les termes de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate qu'il est soumis à une interdiction d'entrée d'une durée de huit années de sorte que la décision attaquée confère à la disposition précitée un contenu qu'elle n'a pas.

Il ajoute que lorsque la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer et motiver en la forme la décision de manière à ce que l'intéressé soit informé des raisons ayant déterminé la manière dont la partie défenderesse a statué. Or, il constate que cette dernière lui a appliqué une interdiction d'entrée de huit ans sans motiver la raison pour laquelle une interdiction de cinq ans ne serait pas suffisante. En effet, la partie défenderesse n'a nullement indiqué la raison de ce choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée.

Dès lors, l'interdiction d'entrée n'est pas légalement et adéquatement motivée au regard des articles 74/11 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. En un deuxième grief contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, il constate que la décision attaquée a été prise en méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux précitée, assurant le droit à une bonne administration. Ainsi, il déclare que le paragraphe 2 de cette disposition prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, *quod non in specie*. A cet égard, il s'en réfère à l'affaire C-277/11 de la Cour de justice du 22 novembre 2012.

3.4. En un troisième grief relatif à l'interdiction d'entrée, il constate que la motivation de la décision litigieuse selon laquelle « *le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public* », est, d'une part, étrangère avec l'exigence de « *menace grave* » exigée par l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 (en effet, ce n'est pas parce qu'une menace serait réelle et actuelle qu'elle est grave) et, d'autre part, la déduction du caractère réel et actuel de la menace en fonction d'un caractère lucratif de l'activité reprochée n'a pas de base logique, et ce d'autant plus que son geste délinquant était motivé par sa volonté de participer aux frais du ménage.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir méconnu l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.5. En un quatrième grief relatif à l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, il souligne, d'une part, que la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut pas primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation du droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique. D'autre part, il s'en réfère aux termes des articles 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, il souligne que l'existence de sa vie familiale ne fait aucun doute. En effet, il ressort du dossier administratif qu'il souhaite se marier avec une ressortissante française qui vit en Belgique. Il ajoute que leur vie de couple dure depuis plus de deux ans et qu'ils ont célébré leur mariage religieux. Il ajoute qu'ils vont faire une nouvelle demande de mariage. Il fait mention de la lettre de sa compagne, laquelle déclare qu'il joue un rôle important dans la vie de ses deux enfants.

Or, il constate qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération sa situation personnelle et familiale avant de prendre sa décision alors qu'elle en avait parfaitement connaissance dans la mesure où la demande de mariage et l'enquête de police se trouvent au dossier administratif.

De plus, il précise que, même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ainsi, le critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée aux buts légitimes recherchés. La partie défenderesse se doit de montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits.

Ainsi, il ne ressort pas des motifs de la décision entreprise que la partie défenderesse ait pris en considération l'atteinte qu'elle portait à sa vie privée et familiale et à celle de ses enfants.

En effet, la partie défenderesse n'a, selon lui, pas évalué le danger qu'il représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale découlant de son expulsion du territoire ainsi que de son interdiction d'entrée de huit années. Il estime que priver deux jeunes enfants de leur beau-père pendant huit années est inopportun et disproportionné, un juste équilibre n'ayant pas été assuré entre les intérêts en jeu.

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse a violé les articles 8 de la Convention européenne précitée, 22 de la Constitution et 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. S'agissant du moyen unique en ses premier et troisième griefs, l'article 74/11, §1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour le motif que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale dès lors qu'il « *a été condamné le 30.07.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 40 mois + 3 mois ss ½ sur 40 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Considérant le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté utilement par le requérant. En effet, celui-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte querellé et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. De plus, contrairement à ce que soutient le requérant, cette motivation justifie adéquatement et suffisamment de la durée de l'interdiction d'entrée.

4.1.3. Par ailleurs, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation étrangère à l'exigence de « *menace grave* » requise par l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et d'avoir seulement parlé de « *menace réelle et actuelle* » pour l'ordre public. A cet égard, les propos du requérant ne sont nullement fondés dans la mesure où il ressort à suffisance de la motivation de l'interdiction d'entrée que les faits sont graves de par sa condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du 30 juillet 2012 et par le « *caractère lucratif du comportement délinquant* » du requérant, motivation s'avérant suffisante et adéquate pour justifier du caractère « *grave* » visé à l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En ce que la partie défenderesse aurait déduit le caractère réel et actuel de la menace du caractère lucratif de l'activité reprochée alors que cela n'aurait aucune base logique, le Conseil relève, d'une part, que le requérant ne conteste nullement le caractère lucratif invoqué dans la décision attaquée alors que cet élément démontre que le mobile de l'infraction est susceptible de se présenter de nouveau à l'avenir et, d'autre part, il apparaît, à l'instar des propos tenus par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les faits étant récents, la gravité peut se déduire de cela, ce qui n'est pas valablement remis en cause par le requérant.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait mal motivé sa décision.

4.2.1. S'agissant des deuxième et quatrième griefs du moyen unique en ce qu'ils visent l'ordre de quitter le territoire, il est renvoyé à ce qui a été précisé *supra* au point 2.

Concernant plus spécifiquement le grief relatif à la méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce dernier énonce que :

« 1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

2. *Ce droit comporte notamment:*

a) *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;*

b) *le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;*

c) *l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.*

3. *Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.*

4. *Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue ».*

Ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Comme la CJUE l'a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).*

Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Ainsi, il ressort du dossier administratif que le requérant se contente de faire état, de manière générale, du fait qu'il n'a pas été entendu, mais ne précise nullement quels éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse ou quels éléments il aurait souhaité faire valoir s'il avait eu la possibilité d'être entendu, lesquels auraient pu mener à un résultat différent dans le chef de la partie défenderesse. Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le droit d'être entendu aurait été méconnu.

En outre, le requérant mentionne, en termes de recours, l'affaire C-277/11 de la Cour de justice du 22 novembre 2012. Or, le requérant, invoquant une situation comparable, est tenu de démontrer la comparabilité de sa situation avec celle qu'il invoque en termes de recours, *quod non in specie*. En effet, rien ne démontre que les circonstances examinées par la Cour de justice soient similaires à celles de son cas.

Enfin, le requérant, ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, avait la possibilité de faire valoir les éléments qu'il estimait utiles. Or, cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité en date du 10 novembre 2011, confirmée par l'arrêt n° 79 595 du 19 avril 2012.

Dès lors ce troisième grief n'est pas fondé.

4.2.2. Concernant la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition stipule que:

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

1. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne précitée ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale avec sa compagne française qu'il souhaite épouser alors qu'elle en était parfaitement informée au vu du dossier administratif.

A cet égard, le Conseil observe que la vie familiale du requérant a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 10 novembre 2011, cette décision ayant été confirmée par l'arrêt n° 79 595 du 19 avril 2012.

En outre, s'agissant d'une première admission sur le territoire, il n'y a pas, à ce stade de la procédure, d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui en découlent, pour l'Etat belge, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant qui se borne à faire état de son intention de se marier avec une ressortissante française vivant en Belgique, d'une vie de couple de deux ans et le fait qu'il joue un rôle important dans la vie des enfants de sa compagne, ce qui ne pouvait pas être ignoré de la partie défenderesse, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la Convention européenne précitée. De plus, le requérant ne soulève aucun argument de nature à établir que sa compagne ne pourrait pas le rejoindre au pays d'origine afin de poursuivre sa vie familiale.

Par conséquent, le troisième grief n'est pas fondé, aucune méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée ne peut être reprochée à la partie défenderesse, dont il n'est pas démontré qu'elle n'aurait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

4.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.